

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53 02 27 27

961636

*Centre de
Perigueux*

**Le préfet de la Dordogne,
chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi N°92.646 du 13 juillet 1992 ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;

VU la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande présentée par le district de l'agglomération périgourdine, visant à créer un centre de transit des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets verts ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les avis des services techniques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1996 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- A R R Ê T E -

CHAPITRE I Caractéristiques des installations

ARTICLE 1er :

Le district de l'agglomération périgourdine, sis 1, boulevard Lakanal à Périgueux, est autorisé à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, sur la parcelle n° 303 de la section AT du cadastre de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Rubrique	Intitulé	Régime	Activité
322-A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Autorisation	40.000 t/an

Le centre de transfert pourra recevoir des ordures ménagères en provenance du district de l'agglomération périgourdine, des communes périphériques et des communes qui utilisaient précédemment la décharge de la ville de Périgueux, située sur le territoire de la commune de La Chapelle Gonaguet.

Ne sont acceptés dans le centre de transfert que les déchets issus des ménages et assimilés. Tout autre déchet doit être évacué dans les conditions prévues à l'article 24.

Il comprend principalement les éléments suivants :

- Un pont bascule pour tout camion pénétrant sur le site, avant d'être dirigé soit vers le centre de transfert, soit vers la plate-forme de compostage.
- Un bassin de récupération des eaux de toiture.
- Un système de lagunage pour le traitement des eaux de ruissellement et les égouttages éventuels de la plate-forme de compostage de déchets verts contigue au centre de transfert.
- Un quai de déchargement des ordures.
- Un bâtiment couvert pour le dépotage des déchets et le stockage du matériel.
- Des locaux à usage de bureau, vestiaires, sanitaires.

Il est équipé des matériels suivants :

- Un tracteur d'une puissance de 420 CV
- Trois semi-remorques à fond mouvant.

- Trois semi-remorques à fond mouvant.
- Deux groupes de 15 KW pour l'alimentation des remorques.
- Trois trémies de 4,5 m X 4,5 m.
- Un système d'aspiration-filtration sur les trémies.

CHAPITRE II

Généralités

ARTICLE 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les arrêtés d'autorisation) ;
- Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 22 ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs

de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III Implantation

ARTICLE 9 :

L'installation sera ceinte, le long de la clôture, d'une piste de 12 m de large.

ARTICLE 10 :

Il sera procédé au débroussaillage d'une bande complémentaire de 30 m de large. De même le débroussaillage devra être assuré à l'intérieur du périmètre clôturé.

CHAPITRE IV Aménagement

ARTICLE 11 :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, à maillage évolutif, enterrée, avec retour sur l'extérieur.

ARTICLE 12 :

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au quai de déchargement ainsi que jusqu'aux lagunes. Elles sont fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour « n » camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC-1500 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 14 :

Le sol des aires de circulation et de garage, des aires de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 34.

ARTICLE 15 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 5 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire égale ou inférieure à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 16 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 17 :

Le contrôle quantitatif des réceptions est effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V Exploitation

ARTICLE 18 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 19 :

Les déchets rassemblés dans les semi-remorques ne séjournent sur le site que 24heures maximum.

Ils sont acheminés d'une seule traite vers un centre de traitement approprié dûment autorisé par arrêté préfectoral.

Les bordereaux de réception délivrés par le centre de traitement sont conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 20 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le portail de la clôture entourant les installations doit être fermé à clef.

Les heures de fonctionnement sont :

Du lundi au samedi, de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Les particuliers ne sont pas autorisés à apporter eux mêmes leurs déchets au centre de transfert.

ARTICLE 21 :

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seraient dispersés doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 22 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 24 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI Prévention des risques

ARTICLE 27 :

Les moyens assurant la ressource en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par une réserve artificielle d'au moins 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle ci peut être remplacée par un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. Dans tous les cas la réserve sera réalisée de manière que :

- La hauteur d'aspiration ne dépasse pas 3 m ;
- Elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m X 4 m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours.

Des extincteurs sont répartis dans chaque bâtiment, à proximité de l'armoire électrique générale et de la cuve de fioule et au niveau inférieur des trémies.

ARTICLE 28 :

Sauf dans les locaux à usage de bureau, il est interdit :

- De fumer ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds il devra être délivré un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 29 :

Tout stockage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les issues et n'est autorisé sur les allées de circulation que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement éventuelles.

ARTICLE 30 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 42 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et secours, du SAMU, de l'inspection des installations classées ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, fluides) ;
- Les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

CHAPITRE VII

Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 31 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection.

ARTICLE 32 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 33 :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux de toitures et les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers un bassin de stockage qui pourra servir de réserve incendie telle que prévue à l'article 27.

Les eaux de ruissellement de la voirie, les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un système de lagunage après passage dans un débourbeur suivi d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier est équipé d'une vanne d'arrêt pour bloquer tout déversement accidentel.

ARTICLE 34 :

Le système de lagunes est équipé en entrée et en sortie d'un canal débitmètre et d'un regard permettant de faire des prélèvements. Chaque bassin doit pouvoir être isolé hydrauliquement.

Avant mise en service le bon compactage des digues et du fond des bassins ainsi que l'étanchéité doit être contrôlée. Les résultats des tests effectués seront conservés.

Les eaux stockées dans les bassins pourront être réutilisées pour les besoins de la plate-forme de compostage voisine, ainsi qu'en cas d'incendie.

S'il y a un rejet dans le milieu naturel, celui-ci devra être conforme aux prescriptions suivantes :

ELEMENTS	Concentration maximum	si rejet supérieur à
Matières en suspension	< 100 mg/l	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l	
Indice phénol	< 0,3 mg/l	3 g/j
Phénols	< 0,1 mg/l	1 g/j
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l	1 g/j
Cyanures	< 0,1 mg/l	1 g/j
Arsenic et composés (en As)	< 0,1 mg/l	1 g/j
Plomb et composés (en Pb)	< 0,5 mg/l	5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	< 0,5 mg/l	5 g/j
Chrome et composés (en Cr)	< 0,5 mg/l	5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	< 0,5 mg/l	5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	< 2 mg/l	20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	< 1 mg/l	10 g/j
Etain et composés (en Sn)	< 2 mg/l	20 g/j
Fer et Aluminium (en Fe+Al)	< 5 mg/l	20 g/j
Composés organiques du Chlore (en AOX)	< 5 mg/l	30 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	100 g/j
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	150 g/j

Contrôles :

L'analyse des effluents rejetés, portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus est réalisée au moins deux fois par an et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les périodes de rejet, avec évaluation du débit correspondant, sont relevées systématiquement dans un cahier tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus. A défaut elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 36 :

Le débourbeur-déshuileur prévu à l'article 33 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bons d'enlèvement sont conservés pendant un an.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 37 :

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

ARTICLE 38 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération des déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

Déchets

ARTICLE 39 :

Les déchets éventuels assimilables aux ordures ménagères, produits par l'installation, seront intégrés aux déchets ménagers stockés dans les semi-remorques.

Les déchets spécifiques éventuels produits par l'installation sont acheminés vers un centre de traitement approprié dûment autorisé.

CHAPITRE X

Bruits et vibrations

ARTICLE 40 :

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7heures à 21heures, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB(A) pour la période allant de 21heures à 7heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985 modifié.

ARTICLE 41 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 42 :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI Fin d'exploitation

ARTICLE 43 :

Pour que la fin d'exploitation soit entérinée, le site devra être débarrassé de tous déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit. Ceux-ci seront acheminés vers un centre de traitement approprié selon leur nature. Il sera procédé à un nettoyage complet de toute l'installation et une vérification d'absence de pollution éventuelle du sol sera réalisée par un bureau spécialisé.

CHAPITRE XII Application

ARTICLE 44 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 45 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le maire de Coulounieix-Chamiers qui est chargé de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 46 :

M. Le maire de Coulounieix-Chamiers est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

ARTICLE 47 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 48 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
 - M. Le président du district de l'agglomération de Périgueux ;
 - M. le maire de Coulounieix-Chamiers ;
 - M. L'inspecteur des installations classées ;
 - M. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 OCT. 1996

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation**

Michel Gélard

S. G. 1996

Pour ampliation
Pour le préfet
le Chef de Bureau délégué

J. P. P. P. P. P.
J. P. P. P. P.

